



Ministère des Finances

KAPUKA



Ministère de l'Environnement,
Conservation de la Nature et
Développement Durable

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 060 /CAB/MIN/ECN-DD/SA/00/RBM/2016 ET
N° 095 /CAB/MIN/FINANCES/2016 DU 2 JUIL 2016 PORTANT FIXATION DES TAUX
DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES A PERCEVOIR A L'INIATIVE DU MINISTERE DE
L'ENVIRONNEMENT, CONSERVATION DE LA NATURE ET DEVELOPPEMENT DURABLE,
SECTEUR DE LA GESTION FORESTIERE.

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable,

Et

Le Ministre des Finances,

Vu la constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 91 et 93 ;

Vu la Loi n°11/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier, spécialement en ses articles 90, 94, 98, 102, 120, 122 et 146 ;

Vu la Loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi n°11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la Protection de l'Environnement ;

Vu la Loi n°011/11 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques, spécialement en ses articles 54, 60 et 62 ;

Vu la Loi de Finances n°015/021 du 31 décembre 2015 pour l'exercice 2016 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central, telle que modifiée et complétée par la Loi n°15/021 du 31 décembre 2015 pour l'exercice 2016, spécialement en son article 37.

Vu l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-Ministre, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n°15/075 du 15 septembre 2015 portant réaménagement des attributions du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 25 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°007/002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, tel que modifié et complété par le Décret n°011/20 du 14 avril 2011 ;

Vu le Décret n°14/019 du aout 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes et procédures de protection de l'Environnement.

Considérant la nécessité et l'urgence,

ARRETENT :

Article 1 :

Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable, Direction de la Gestion Forestière sont fixés, dans le tableau, en annexe du présent Arrêté.

Article 2 :

La taxe pour délivrance d'un certificat phytosanitaire est due par toute personne morale ou physique disposant d'un lot de bois d'œuvre prêt pour l'exportation.

Ledit lot de bois d'œuvre doit être obtenu conformément à la réglementation en vigueur sur l'exploitation des matières forestières.

Article 3 :

Un certificat phytosanitaire est octroyé à chaque lot de bois d'un volume de 10 m³.

Article 4 :

Aucun achat, aucune vente ou exportation de bois d'œuvre ne peut s'opérer sans autorisation préalable de l'autorité compétente.

Cette autorisation est valable pour l'année civile afférente à la transaction sur le bois d'œuvre.

Les autorisations dont question à l'alinéa ci-dessus sont strictement personnelles et ne peuvent être, ni cédées, ni louées sous peine des sanctions réglementaires en vigueur en la matière.

Article 5 :

Sont assujettis aux taxes sur les autorisations d'achat, de vente ou d'exploitation des bois d'œuvre :

- Les exploitants forestiers artisanaux ou industriels ;

- Les autres opérateurs économiques qui désirent soit acheter, soit vendre ou encore exporter le bois d'œuvre coupé par un exploitant artisanal disposant d'un permis de coupe ou d'un détenteur d'un titre forestier ou encore par tout autre opérateur économique non exploitant forestier.

Article 6 :

Pour l'exportation des bois sous forme des grumes, le requérant doit préalablement obtenir du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable, un acte lui attribuant un quota annuel d'exportation qui détermine les essences des bois à exporter, leur nom scientifique, le nom pilote, la classe du bois, le volume, la zone d'origine du bois et le lieu de sortie du pays.

Article 7 :

Les contraventions, constatées dans le cadre du présent Arrêté, sont passibles d'une amende transactionnelle dont la fourchette varie entre le double et le quintuple de la taxe éludée.

Article 8 :

Sans préjudice des amendes transactionnelles prévues à l'article 7 ci-dessus, il est appliqué des pénalités d'assiette fixées comme suit :

- 25% des droits dus en cas de défaut de déclaration ;
- 50% des droits dus en cas de déclaration incomplète ou fausse ;
- 100% des droits dus en cas de récidive ainsi que d'exploitation illicite d'une activité forestière.

Le non respect des conditions et prescription dans le secteur ainsi que toute exploitation illicite sont passibles d'amendes transactionnelles prévues à l'article 81 de la Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatif à la protection de l'Environnement.

Article 9 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 10 :

Le Secrétaire Général à l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et le Directeur Général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 JUL 2018

Le Ministre des Finances

Henri YAV MULANG

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable

Robert BOPOLU MBONGEZA

TABLEAU ANNEXÉ A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°...../CAB/MIN/ECN DD/SA/RBM/2016 ET N° 095./CAB/MIN/FINANCES/2016 DU.....PORTANT FIXATION DES TAUX DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES A PERCEVOIR A L'INITIATIVE DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, CONSERVATION DE LA NATURE ET DEVELOPPEMENT DURABLE/SECTEUR DE LA GESTION FORESTIERE

N°	Actes générateurs	Taux (en équivalent en francs congolais)
1	Certificat phytosanitaire	100\$
2	Autorisation d'achat de bois d'œuvre coupé par un exploitant artisanal disposant d'un permis de coupe	2.500 \$
3	Autorisation de vente de bois d'œuvre coupé par un exploitant artisanal disposant d'un permis de coupe	2.500 \$
4	Autorisation d'exportation de bois d'œuvre coupé par un exploitant artisanal disposant d'un permis de coupe	2.500 \$
5	Autorisation d'achat de bois d'œuvre pour un exploitant forestier détenteur d'un titre forestier	3.000 \$
6	Autorisation de vente de bois d'œuvre pour un exploitant forestier détenteur d'un titre forestier	3.000 \$
7	Autorisation d'exportation de bois d'œuvre pour tout autre opérateur économique non exploitant forestier	3.000 \$
8	Autorisation d'achat de bois d'œuvre pour tout autre opérateur économique non exploitant forestier	10.000 \$
9	Autorisation de vente de bois d'œuvre pour tout autre opérateur économique non exploitant forestier	10.000 \$
10	Autorisation d'exportation de bois d'œuvre pour tout autre opérateur économique non exploitant forestier.	10.000 \$
11	Pénalités et/ou amendes transactionnelles	Du double ou quintuple des droits dus.

Fait à Kinshasa, le 22 JUL 2016

Le Ministre des Finances

Henri YAV MULANG

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable

Robert BOPOLO MBONGEZA